

## Réponse courte

### Synthèse sur la procédure de recouvrement des impôts et amendes, le rôle du Livre des procédures fiscales et les conditions de nullité de procédure

La procédure de recouvrement des créances publiques, qu'il s'agisse d'impôts, de taxes ou d'amendes, est une phase essentielle de l'action administrative, encadrée principalement par le Livre des procédures fiscales (LPF). Elle vise à garantir le paiement des sommes dues, d'abord par des démarches amiables, puis, si nécessaire, par des mesures de recouvrement forcé. La régularité de chaque acte de cette procédure est cruciale, car tout manquement aux règles formelles ou substantielles peut être invoqué par le redevable pour obtenir la nullité des actes de poursuite. La question des nullités est complexe, nécessitant une distinction claire entre les différents types de créances, la nature des vices et la juridiction compétente.

---

## D) Cadre général de la procédure de recouvrement des créances publiques

### 1. Le fondement du recouvrement : le titre exécutoire

Le recouvrement des recettes publiques est fondé sur des titres exécutoires [[Article L252 A - Livre des procédures fiscales](#)]. Pour les créances fiscales, l'**avis de mise en recouvrement (AMR)** est un acte essentiel. Il est adressé individuellement par le comptable public à tout redevable n'ayant pas payé à échéance, et est rendu exécutoire par l'autorité administrative [[Article L256 - Livre des procédures fiscales](#)]. L'AMR authentifie la créance fiscale et ouvre les délais de réclamation et de prescription [[BOI-REC-PREA-10-10-20](#)]. La notification régulière de l'AMR est primordiale et peut s'effectuer par voie postale, d'huissier ou dématérialisée [[Article R\\*256-6 - Livre des procédures fiscales](#)].

### 2. Les formalités préalables aux poursuites

Avant d'engager des mesures de recouvrement forcé générant des frais, le comptable public doit adresser une **mise en demeure de payer** [[Article L257-0 A - Livre des procédures fiscales](#), [Article L257-0 A - Livre des procédures fiscales](#)]. Cette mise en demeure, qui interrompt la prescription de l'action en recouvrement [[Article L257 - Livre des procédures fiscales](#)], doit, dans certains cas, être précédée d'une **lettre de relance** si aucune défaillance n'a été constatée au cours des trois années précédentes [[Article L257-0 B - Livre des procédures fiscales](#)]. Le non-respect de cette séquence peut affecter la validité des actes de poursuite ultérieurs [[Article L257-0 B - Livre des procédures fiscales](#)].

### 3. Distinction contentieuse : bien-fondé et recouvrement

Un principe fondamental du LPF est la séparation stricte entre la contestation du bien-fondé de la créance (assiette ou calcul de l'impôt) et celle relative à son recouvrement [[Article L281 - Livre des procédures fiscales](#)]. Les contestations de recouvrement ne peuvent en aucun cas remettre en cause le bien-fondé de la créance [[Article L281 - Livre des procédures fiscales](#), [BOI-REC-EVTS-20-10](#)]. Cette distinction est essentielle pour déterminer la juridiction compétente.

### 4. Spécificités des amendes

Le régime de contestation des **amendes** et condamnations pécuniaires est plus restrictif. Devant le juge de l'exécution, les contestations ne peuvent porter que sur la régularité en la forme de l'acte, à l'exclusion de l'obligation au paiement, du montant de la dette ou de

l'exigibilité [[Article L281 - Livre des procédures fiscales, Cass., com., 17 janvier 2012, n°11-10.102](#)]. Le recouvrement des amendes pénales n'est pas précisément détaillé dans les documents fournis, mais il est souligné qu'il peut relever d'un cadre procédural distinct de celui des créances fiscales.

---

## II) Les prérogatives de l'administration et les mesures de recouvrement forcé

L'administration fiscale dispose d'un éventail de mesures pour assurer le recouvrement forcé, soumises à des obligations procédurales strictes.

### 1. Typologies des mesures de recouvrement forcé

Les principales mesures incluent :

- - La **saisie administrative à tiers détenteur (SATD)** : procédure dérogatoire de droit public permettant de saisir des sommes détenues par un tiers (banques, employeurs) [[Article L262 - Livre des procédures fiscales, Article L263 B - Livre des procédures fiscales](#)]. La SATD n'est pas soumise à une mise en demeure préalable car elle ne génère pas de frais [[BOI-REC-FORCE-30-20](#)]. Elle emporte un effet d'attribution immédiate [[Article L262 - Livre des procédures fiscales](#)] et peut entraîner le rachat forcé de contrats d'assurance rachetables [[Article L262 - Livre des procédures fiscales](#)].
- - L'**hypothèque légale du Trésor** : sûreté réelle sur les immeubles du redevable, garantissant le paiement des créances fiscales et prenant rang à la date de son inscription [[Article L269 - Livre des procédures fiscales](#)].
- - Les **mesures conservatoires** : déclenchées par un procès-verbal de flagrance fiscale, elles permettent de prendre des garanties pour sauvegarder le recouvrement [[Article L16-0 BA - Livre des procédures fiscales](#)].

### 2. Obligations de l'administration dans la mise en œuvre

- - **Justification du titre exécutoire et de sa notification** : L'administration doit produire les extraits de rôles justifiant les impositions et prouver que les avis d'imposition correspondants ont été régulièrement adressés au contribuable [[Cour d'appel de Versailles, 7 septembre 2023, n°23/01308, Cass., com., 12 octobre 2010, n°09-68.954](#)]. Le défaut de notification du titre exécutoire est une formalité substantielle dont le non-respect rend nuls tous les actes subséquents [[Cour d'appel de Paris, 6 novembre 2025, n°24/10589](#)].
- - **Compétence du signataire** : L'administration doit justifier que le signataire de l'acte de poursuite disposait de la délégation de pouvoir et/ou de signature requise. À défaut, l'acte peut être annulé [[Tribunal judiciaire de Lille, 9 août 2024, n°24/00158](#)].

- - **Notification des actes de poursuite** : La notification de la SATD au tiers saisi et au redevable est obligatoire. Le défaut de notification au débiteur constitue une irrégularité [[BOI-REC-FORCE-30-20](#)].

---

### III) Conditions d'invocation des vices de procédure et régime des nullités

Le redevable peut invoquer un manquement de l'administration pour obtenir la nullité des actes de poursuite, sous réserve du respect de conditions strictes.

#### 1. Conditions de recevabilité des contestations

- - **Recours administratif préalable obligatoire** : Toute contestation relative au recouvrement doit être précédée d'une demande préalable adressée à l'administration dont dépend le comptable. Cette demande est une "formalité substantielle" dont l'absence rend l'action judiciaire irrecevable [[Article L281 - Livre des procédures fiscales](#), [Article R\\*281-1 - Livre des procédures fiscales](#), [BOI-REC-EVTS-20-10-20](#), [CE, 8ème sous-section jugeant seule, 23/07/2014, 370815, Inédit au recueil Lebon](#)]. La contestation doit être précise sur les moyens invoqués [[Cour d'appel de Nîmes, 10 avril 2026, n°25/01473](#)].
- - **Respect des délais** : La demande préalable doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte contesté [[BOI-REC-EVTS-20-10-20](#), [Article R\\*281-3-1 - Livre des procédures fiscales](#)]. Ce délai n'est opposable au redevable que si l'acte de poursuite mentionne précisément les voies et délais de recours, ainsi que le caractère obligatoire de la demande préalable [[Cass., com., 9 décembre 2014, n°13-24.365, CAA, Marseille, 4ème chambre-formation à 3, 28/12/2015, 13MA03532, Inédit au recueil Lebon](#), [Cour d'appel de Colmar, 23 septembre 2024, n°24/00077](#)].

#### 2. Compétences juridictionnelles

- - Le **juge de l'exécution (JEX)** est compétent pour les contestations portant sur la régularité en la forme de l'acte de poursuite [[Article L281 - Livre des procédures fiscales](#), [BOI-REC-EVTS-20-10-30](#)].
- - Le **juge de l'impôt** est compétent pour les contestations portant sur l'obligation au paiement, le montant ou l'exigibilité de la créance fiscale (à l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires) [[Article L281 - Livre des procédures fiscales](#), [BOI-REC-EVTS-20-10-30](#)].

#### 3. Régime des nullités : vices de forme et vices de fond

- - **Vices de forme** : Les irrégularités de forme sont régies par l'article 114 du Code de procédure civile (CPC) [[Article 114 - Code de procédure civile](#)]. La nullité ne peut être prononcée que si celui qui l'invoque prouve le \*grief\* que lui cause l'irrégularité. Cela s'applique, par exemple, aux mentions incomplètes ou erronées sur l'acte de poursuite, si le redevable a pu contester utilement l'acte malgré l'irrégularité [[Cour d'appel de Rouen, 16 juin 2022, n°21/04456](#)].
- - **Vices de fond** : Les irrégularités de fond, définies par l'article 117 du CPC [[Article 118 - Code de procédure civile](#)], entraînent la nullité sans qu'il soit nécessaire de prouver un grief. Un exemple est le défaut de pouvoir ou de qualité d'une personne pour représenter une entité dans un acte de procédure [[Cour d'appel de Pau, 12 février 2024, n°23/02001](#)].
- - **Impact de certaines irrégularités** : L'absence de mise en demeure de payer ou de commandement préalable aux saisies peut rendre la procédure d'exécution irrégulière et justifier la mainlevée des saisies [[Cour d'appel de Colmar, 23 septembre 2024, n°24/00077](#), [Cour d'appel de Colmar, 23 septembre 2024, n°24/00077](#)].

---

#### IV) La prescription de l'action en recouvrement

La prescription est un moyen de défense essentiel pour le redevable, permettant de contester l'exigibilité de la créance.

##### 1. Délai de prescription et actes interruptifs

L'action en recouvrement des comptes publics est soumise à un délai de **prescription de quatre ans** [[Article L274 - Livre des procédures fiscales](#)]. Ce délai court à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'AMR. Il est interrompu par :

- - La notification d'un AMR [[BOI-REC-PREA-10-10-20](#)].
- - La notification d'une mise en demeure de payer [[Article L257 - Livre des procédures fiscales, TA, Amiens, Décision, 2023-06-01, 2100455](#)].
- - Tout acte de poursuite (avis à tiers détenteur, commandement de payer) régulièrement notifié [[Article L274 - Livre des procédures fiscales, CAA, Paris, 5ème chambre, 31/07/2020, 18PA00486, Inédit au recueil Lebon](#)].
- - Tout acte comportant reconnaissance de dette de la part du contribuable (ex: demande d'échelonnement) [[CAA, Marseille, 4ème chambre-formation à 3, 18/02/2014, 13MA02449, Inédit au recueil Lebon, TA, Amiens, Décision, 2023-06-01, 2100455](#)].

##### 2. Conditions de validité des actes interruptifs

Pour produire son effet interruptif, un acte de poursuite doit être **régulièrement notifié**. Un défaut de notification personnelle régulière (ex: avis à tiers détenteur envoyé à une adresse

non pertinente, avis de passage non délivré) rend l'acte inopposable au redevable et le prive de son effet interruptif [[Cass., com., 25 mars 2014, n°12-27.612, CAA, Paris, 9ème Chambre, 02/11/2010, 08PA01985, Inédit au recueil Lebon](#), [CAA, Paris, 2ème chambre, 07/11/2013, 12PA01845, Inédit au recueil Lebon](#)]. De plus, l'administration ne peut opposer au contribuable les délais de recours si l'acte de poursuite ne contient pas les mentions précises sur les voies et délais de recours [[CAA, Paris, 5ème Chambre, 24/11/2011, 10PA03313, Inédit au recueil Lebon](#), [CAA, Paris, 9ème Chambre, 02/11/2010, 08PA01985, Inédit au recueil Lebon](#), [CAA, Paris, 2ème chambre, 07/11/2013, 12PA01845, Inédit au recueil Lebon](#)].

### 3. Suspension de la prescription

Le cours de la prescription peut être suspendu dans certaines situations, prolongeant ainsi le délai d'action de l'administration. C'est le cas, par exemple, en application de l'article L. 277 du LPF, lorsque le redevable sollicite un sursis de paiement assorti de garanties [[Article L277 - Livre des procédures fiscales, CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00174](#)]. La prescription est également suspendue pendant la durée d'une procédure collective jusqu'à la clôture de la liquidation judiciaire [[CAA, Paris, 5ème chambre, 31/07/2020, 18PA00486, Inédit au recueil Lebon](#)].

---

#### Verdict en quelques lignes

La procédure de recouvrement des créances publiques, encadrée par le Livre des procédures fiscales (LPF), exige un formalisme strict. La nullité d'un acte de procédure peut être obtenue pour des **vices de forme** (nécessitant la preuve d'un grief pour le redevable, selon l'art. 114 CPC) ou des **vices de fond** (sans preuve de grief, selon l'art. 117 CPC), comme l'absence de pouvoir du signataire.

Les **formalités substantielles** (notification du titre exécutoire, mise en demeure préalable) et les **mentions obligatoires** (notamment sur les voies de recours) sont cruciales. Leur non-respect peut entraîner la nullité de l'acte ou l'inopposabilité des délais au redevable, permettant d'invoquer la **prescription quadriennale** de l'action en recouvrement.

Pour contester, le redevable doit impérativement exercer un **recours administratif préalable** dans les délais (généralement deux mois), puis saisir la juridiction compétente : le **juge de l'exécution** pour les irrégularités de forme des actes de poursuite, et le **juge de l'impôt** pour l'exigibilité de la créance fiscale (les amendes ayant un régime de contestation plus restrictif sur le fond). La distinction entre le bien-fondé de la créance et son recouvrement est fondamentale et ne doit jamais être remise en cause dans le cadre d'un contentieux du recouvrement.

## I) Principes généraux et cadre juridique du recouvrement des créances publiques

Le recouvrement des créances publiques, qu'il s'agisse d'impôts, de taxes, de redevances ou d'amendes, s'appuie sur un cadre juridique strict, principalement défini par le Livre des procédures fiscales (LPF). Ce cadre distingue la phase d'établissement de la créance de celle de son recouvrement et prévoit des mécanismes spécifiques pour assurer l'effectivité du paiement.

En premier lieu, le recouvrement des recettes de toute nature dont l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics sont habilités à recevoir est fondé sur des **titres exécutoires**. Ces titres peuvent prendre la forme d'arrêtés, d'états, de rôles, d'avis de mise en recouvrement (AMR) ou de titres de perception ou de recettes, comme le prévoit l'Article L252 A du Livre des procédures fiscales ([Article L252 A - Livre des procédures fiscales](#)). L'**avis de mise en recouvrement** (AMR) constitue un acte essentiel de cette procédure. Il est adressé individuellement par le comptable public compétent à tout redevable n'ayant pas effectué son paiement à la date d'exigibilité. Cet avis est émis et rendu exécutoire par l'autorité administrative désignée, conformément à l'Article L256 du Livre des procédures fiscales ([Article L256 - Livre des procédures fiscales](#)), dont la dernière modification date de la LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016. Par ailleurs, la **mise en demeure de payer**, notifiée par les comptables publics, est un acte de recouvrement qui a pour effet d'interrompre la prescription de l'action en recouvrement et peut, dans le cadre d'une saisie-vente, tenir lieu de commandement. Elle peut être contestée selon les conditions de l'article L. 281 du LPF, comme le précise l'Article L257 du Livre des procédures fiscales ([Article L257 - Livre des procédures fiscales](#)), modifié en dernier lieu par la LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020.

Une distinction fondamentale est opérée entre le **bien-fondé de la créance** (son assiette ou son calcul) et les **contestations relatives à son recouvrement**. L'Article L281 du Livre des procédures fiscales ([Article L281 - Livre des procédures fiscales](#)), modifié en dernier lieu par la LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, énonce clairement que "*Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance.*" Cette séparation est confirmée par la doctrine administrative, qui précise que l'avis de mise en recouvrement est considéré comme le "*dernier acte de procédure d'assiette*" et que sa contestation relève de la seule compétence du juge de l'impôt, et non de l'opposition aux actes de poursuite (BOFIP, REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Champ d'application ([BOI-REC-EVTS-20-10-10](#))). Ainsi, l'opposition aux actes de poursuite, encadrée par l'article L. 281 LPF, "*ne peut être fondée que sur un motif ne remettant pas en cause l'assiette ou le calcul de l'impôt*" (BOFIP, REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite ([BOI-REC-EVTS-20-10](#))).

Le champ d'application des procédures de recouvrement est large, couvrant les "*impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics*" (Article L281 - Livre des procédures fiscales ([Article L281 - Livre des procédures fiscales](#))). Dans certaines situations, le recouvrement peut s'étendre au-delà du patrimoine initialement visé. Par exemple, en cas de "*manœuvres frauduleuses ou à la suite de l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales*" ayant rendu le recouvrement impossible, l'Article L273 B du Livre des procédures fiscales ([Article L273 B - Livre des procédures fiscales](#)), modifié par la LOI n°2022-172 du 14 février 2022, permet de rechercher le recouvrement sur le patrimoine non affecté ou personnel d'un entrepreneur

individuel à responsabilité limitée (EIRL) ou d'un entrepreneur individuel. De manière similaire, la responsabilité solidaire des dirigeants de sociétés peut être engagée pour le paiement des impositions et pénalités dues par la société, si leurs manœuvres frauduleuses ou leur inobservation grave et répétée des obligations fiscales ont rendu le recouvrement impossible, comme le prévoit l'Article L267 du Livre des procédures fiscales ([Article L267 - Livre des procédures fiscales](#)), modifié par l'Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019.

Concernant les **amendes**, l'Article L281 du Livre des procédures fiscales ([Article L281 - Livre des procédures fiscales](#)) précise que si les contestations peuvent porter sur la "*régularité en la forme de l'acte*", elles ne peuvent pas, "*à l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires*", porter sur l'obligation au paiement, le montant de la dette ou l'exigibilité. Cela signifie que le régime de contestation des amendes est plus restrictif sur le fond que celui des créances fiscales classiques. Il est à noter que les documents fournis ne détaillent pas spécifiquement le régime des amendes pénales (non fiscales), dont le recouvrement peut relever d'un cadre procédural distinct.

Enfin, la question de la **nullité de procédure** est abordée différemment selon la phase concernée. L'Article L80 CA du Livre des procédures fiscales ([Article L80 CA - Livre des procédures fiscales](#)) traite des erreurs commises dans la procédure d'imposition (phase d'établissement de l'impôt), distinguant les erreurs non substantielles (qui peuvent entraîner la décharge des majorations et amendes, à l'exclusion des droits et intérêts de retard) des erreurs portant atteinte aux droits de la défense ou expressément prévues par la loi (qui entraînent la décharge de l'ensemble). En matière de recouvrement, la jurisprudence a pu juger qu'une erreur matérielle non substantielle sur un acte de poursuite, tel qu'un commandement de payer, n'entraîne pas nécessairement sa nullité si l'acte a été valablement délivré au représentant légal et fournissait les informations suffisantes pour l'exercice des voies de recours, comme l'illustre la Cour de cassation (Cass., com., 9 octobre 2012, n°11-24.786 ([Cass., com., 9 octobre 2012, n°11-24.786](#))). Cette décision souligne que la validité de l'acte est appréciée au regard de sa fonction d'identification du débiteur et d'information.

## II) Formalités préalables et actes de poursuite : conditions de validité et vices de forme

La procédure de recouvrement des créances publiques est jalonnée d'étapes et d'actes dont la validité est subordonnée au respect de formalités précises, dont la méconnaissance peut entraîner la nullité de la procédure ou des actes subséquents. Ces formalités varient selon la nature de l'acte et la phase du recouvrement.

### A. Les formalités préalables à l'engagement des poursuites

Avant d'engager des mesures de poursuite, le comptable public doit respecter une séquence d'actes préparatoires. L'article L. 257-0 A du Livre des procédures fiscales ([Article L257-0 A - Livre des procédures fiscales](#)), modifié en dernier lieu par la LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020, dispose qu'à défaut de paiement, une **mise en demeure de payer** doit être adressée au redevable avant la notification du premier acte de poursuite générant des frais. Si cette mise en demeure porte sur des sanctions fiscales, aucune poursuite ne peut être engagée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification.

Dans certains cas, la mise en demeure de payer doit elle-même être précédée d'une **lettre de relance**. L'article L. 257-0 B du Livre des procédures fiscales ([Article L257-0 B - Livre des procédures fiscales](#)), modifié par la LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020, impose cette lettre de relance lorsqu'aucune autre défaillance de paiement n'a été constatée pour le même redevable, au titre d'une même catégorie d'impositions, au cours des trois années précédant la date limite de paiement ou de mise en recouvrement. Cette exigence ne s'applique pas, notamment, aux impositions résultant d'une procédure de rectification ou d'office, aux créances supérieures à 15 000 €, ou à celles des grandes entreprises. Si la lettre de relance reste sans effet après trente jours, la mise en demeure de payer peut alors être notifiée. La doctrine administrative confirme cette distinction entre une procédure de relance "*progressive*" (avec lettre de relance) et "*directe*" (directement par mise en demeure), précisant que la lettre de relance n'est pas un acte de poursuite, contrairement à la mise en demeure de payer, qui elle, est un acte de poursuite interrompant la prescription et susceptible de contestation par opposition à poursuite (BOI-REC-PREA-10-20 du 28/05/2026 ([BOI-REC-PREA-10-20](#))). Le non-respect de cette séquence procédurale (absence de lettre de relance obligatoire, non-respect du délai de 30 jours) constitue un vice de procédure susceptible d'affecter la validité des actes de poursuite ultérieurs (Article L. 257-0 B du Livre des procédures fiscales ([Article L257-0 B - Livre des procédures fiscales](#))).

Par ailleurs, la jurisprudence a précisé l'impact d'un **sursis de paiement** sur la validité des actes préalables. Lorsque le sursis de paiement rend l'imposition non exigible, les actes de poursuite antérieurs deviennent caducs. Dans ce cas, une fois l'imposition redevenue exigible, le comptable doit adresser une nouvelle lettre de rappel avant de notifier le premier acte de poursuite postérieur "*devant donner lieu à des frais*" (Cass., com., 3 octobre 2006, n°01-03.515 ([Cass., com., 3 octobre 2006, n°01-03.515](#))).

## **B. L'avis de mise en recouvrement (AMR) : conditions de validité et vices**

L'avis de mise en recouvrement (AMR) est un acte essentiel qui "*authentifie la créance fiscale*" et ouvre les délais de réclamation et de prescription, mais il ne constitue pas un acte de poursuite en soi ; il en est un préalable (BOI-REC-PREA-10-20 du 28/05/2026 ([BOI-REC-PREA-10-10-20](#))). Sa validité est subordonnée à des conditions substantielles de forme et de contenu.

L'AMR doit comporter des **mentions obligatoires** sous peine de nullité, telles que le montant global des droits, pénalités et intérêts de retard, l'identification du débiteur, la description de la créance (nature, date du fait générateur), ainsi que la date et la signature du signataire avec sa qualité. Il doit également être revêtu de la formule exécutoire (BOI-REC-PREA-10-20 du 28/05/2026 ([BOI-REC-PREA-10-10-20](#))). La notification de l'AMR est également encadrée par l'article R\*256-6 du Livre des procédures fiscales ([Article R\\*256-6 - Livre des procédures fiscales](#)), qui prévoit un envoi postal, une notification par acte d'huissier, ou une mise à disposition dématérialisée. L'AMR ne produit ses effets qu'à compter d'une notification régulière (BOI-REC-PREA-10-20 du 28/05/2026 ([BOI-REC-PREA-10-10-20](#))).

La doctrine administrative identifie plusieurs **vices susceptibles d'entraîner la nullité** de l'AMR, notamment une mauvaise identification du redevable, la non-exigibilité des sommes, le défaut de qualité du signataire, ou l'absence des éléments prévus par l'article R\*256-1 du LPF (BOI-REC-PREA-10-20 du 28/05/2026 ([BOI-REC-PREA-10-10-20](#))). La jurisprudence confirme cette approche :

- - Un avis de mise en recouvrement notifié à une adresse non conforme, même s'il est parvenu au contribuable, peut être irrégulier si le dégrèvement prononcé n'a pas été motivé par cette irrégularité substantielle (Cass., com., 12 décembre 1995, n°94-11.912 ([Cass., com., 12 décembre 1995, n°94-11.912](#))).
- - L'imprécision ou l'erreur dans la mention de la nature exacte des impositions réclamées dans l'avis de mise en recouvrement prive le contribuable d'une information essentielle et entraîne la nullité de l'avis (Cass., com., 2 décembre 2008, n°08-11.051 ([Cass., com., 2 décembre 2008, n°08-11.051](#))).

## C. Les actes de poursuite : spécificités et vices

Les actes de poursuite, tels que la saisie administrative à tiers détenteur (SATD) ou la saisie-attribution, obéissent à des règles de forme et de procédure spécifiques.

### 1. La saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

La SATD n'est pas soumise à un formalisme légal strict et n'a pas à répondre aux conditions de l'exécution de droit commun. Elle n'est pas considérée comme un acte de poursuite générant des frais, de sorte qu'une mise en demeure préalable n'est pas obligatoire avant sa notification. Cependant, la notification de la SATD au tiers saisi et au redevable est obligatoire. Le défaut de notification au débiteur constitue une irrégularité de forme viciant la procédure de recouvrement, et l'omission de la mention du tiers détenteur sur la notification adressée au redevable est un vice de fond, car il s'agit d'une formalité substantielle (BOI-REC-FORCE-20-10-10 du 28/05/2026 ([BOI-REC-FORCE-30-20](#))).

### 2. La saisie-attribution

Contrairement à la saisie-vente, la saisie-attribution n'exige pas de commandement préalable. Les comptables publics ne peuvent engager des poursuites avec frais qu'après une mise en demeure restée sans effet et en l'absence de réclamation assortie d'un sursis de paiement. La procédure se déroule en deux phases : l'acte de saisie signifié au tiers saisi par huissier, puis la dénonciation de cette saisie au débiteur par acte d'huissier dans un délai de huit jours, sous peine de caducité de la signification au tiers (BOI-REC-FORCE-20-20-10 du 28/05/2026 ([BOI-REC-FORCE-20-10-10](#))).

L'acte de saisie-attribution doit comporter des mentions obligatoires, telles que l'identification du débiteur et du tiers saisi, l'énonciation du titre exécutoire, le décompte des sommes dues, et l'indication de l'effet d'attribution immédiate. Le défaut de ces mentions entraîne une **nullité de forme**, laquelle est soumise aux règles du Code de procédure civile (articles 112 à 116) : elle ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, et elle peut être couverte par une régularisation ultérieure (BOI-REC-FORCE-20-20-10 du 28/05/2026 ([BOI-REC-FORCE-20-10-10](#))). L'acte de dénonciation au débiteur doit également contenir des mentions spécifiques à peine de nullité, notamment une copie du procès-verbal de saisie et une mention "*en caractères très apparents*" sur les modalités de contestation.

## D. Spécificité des amendes et portée des vices

Il convient de noter que les documents analysés se concentrent principalement sur le

recouvrement des impôts et taxes. Le régime des formalités et des vices de procédure pour les **amendes**, notamment les amendes pénales, peut différer et n'est pas spécifiquement détaillé dans ces sources. La distinction entre amendes fiscales et amendes pénales est cruciale, car elle peut conditionner le texte applicable, l'autorité compétente et la nature des irrégularités susceptibles d'être invoquées. La question de la nullité de procédure est souvent appréciée au regard du préjudice causé par l'irrégularité, notamment pour les vices de forme des actes d'exécution.

### III) La prescription de l'action en recouvrement : délais, suspension et interruption

La procédure de recouvrement des créances publiques est encadrée par des délais de prescription dont le respect est impératif pour l'administration. Ces délais peuvent être affectés par des mécanismes de suspension ou d'interruption, dont les conditions et les effets sont précisément définis par le Livre des procédures fiscales (LPF) et la jurisprudence.

#### A. Les délais de prescription de l'action en recouvrement

Le délai de prescription de l'action en recouvrement des créances de toute nature, dont la perception incombe aux comptables publics, est fixé à **quatre ans**. Ce délai court à compter du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'envoi du titre exécutoire, tel que défini à l'article L. 252 A du LPF. Il peut être augmenté de deux années supplémentaires pour les redevables établis dans un État non membre de l'Union européenne avec lequel la France ne dispose pas d'un instrument juridique d'assistance mutuelle en matière de recouvrement comparable à la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010, comme le prévoit l'Article L274 du Livre des procédures fiscales ([Article L274 - Livre des procédures fiscales](#)). Ce délai est susceptible d'être suspendu ou interrompu par diverses causes.

#### B. La suspension de la prescription

La prescription de l'action en recouvrement peut être suspendue dans certaines situations. L'une des causes principales de suspension intervient lorsque le contribuable conteste le bien-fondé ou le montant des impositions. Dans ce cas, s'il a expressément formulé une demande de sursis de paiement dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement qu'il estime obtenir, l'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues. Cette suspension perdure jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation, que ce soit par l'administration ou par le tribunal compétent. Si le montant contesté dépasse un seuil fixé par décret, le débiteur doit constituer des garanties, faute de quoi le comptable peut prendre des mesures conservatoires, comme le dispose l'Article L277 du Livre des procédures fiscales ([Article L277 - Livre des procédures fiscales](#)).

La jurisprudence illustre concrètement ce mécanisme. Par exemple, le délai de prescription a été jugé suspendu, en application de l'article L. 277 du LPF, entre la date de réception d'une demande de sursis de paiement acceptée et la notification d'un jugement définitif (CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00174 ([CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00174](#)) ; CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00181 ([CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00181](#)) ; CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00175 ([CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00175](#))). De même, la suspension peut intervenir pendant une instance d'assiette assortie d'une demande de sursis, le délai reprenant à

la date de notification de la décision définitive (CAA, Marseille, 3ème chambre, 03/06/2021, 19MA03295 ([CAA, Marseille, 3ème chambre, 03/06/2021, 19MA03295, Inédit au recueil Lebon](#))).

### C. L'interruption de la prescription

Le délai de prescription quadriennale peut être interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous autres actes interruptifs de la prescription (Article L274 du Livre des procédures fiscales ([Article L274 - Livre des procédures fiscales](#))). L'interruption a pour effet de faire courir un nouveau délai de même durée.

Plusieurs types d'actes ont été reconnus comme interruptifs de prescription :

- - **Les mises en demeure valant commandement de payer** : La notification de ces actes par le comptable public interrompt régulièrement le délai de prescription (CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00174 ([CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00174](#)) ; CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00181 ([CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00181](#)) ; CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00175 ([CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00175](#))). Un commandement de payer notifié par lettre recommandée avec accusé de réception est également un acte interruptif (CAA, Douai, 3e chambre - formation à 3, 20/09/2012, 11DA00713 ([CAA, Douai, 3e chambre - formation à 3, 20/09/2012, 11DA00713, Inédit au recueil Lebon](#))).
- - **Les avis à tiers détenteur (ATD)** : Ces actes peuvent interrompre la prescription, à condition d'avoir été régulièrement notifiés tant au tiers détenteur qu'au redevable concerné (CAA, Marseille, 3ème chambre, 03/06/2021, 19MA03295 ([CAA, Marseille, 3ème chambre, 03/06/2021, 19MA03295, Inédit au recueil Lebon](#)) ; CAA, Marseille, 3ème chambre - formation à 3, 24/03/2016, 15MA02789 ([CAA, Marseille, 3ème chambre - formation à 3, 24/03/2016, 15MA02789, Inédit au recueil Lebon](#))).
- - **La reconnaissance de l'obligation de payer** : Un courrier du contribuable sollicitant une demande de remise gracieuse peut être considéré comme une reconnaissance de l'obligation de payer et, par conséquent, interrompre valablement le délai de prescription (CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00174 ([CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00174](#)) ; CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00181 ([CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00181](#)) ; CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00175 ([CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00175](#))).
- - **Les saisies conservatoires** : Un procès-verbal de saisie conservatoire peut avoir un caractère interruptif de la prescription (CAA, Douai, 3e chambre - formation à 3, 20/09/2012, 11DA00713 ([CAA, Douai, 3e chambre - formation à 3, 20/09/2012, 11DA00713, Inédit au recueil Lebon](#))).
- - **Les versements effectués en exécution d'une hypothèque légale** : Ces versements constituent des actes interruptifs de prescription au sens de l'article L. 274 du LPF (CAA, Paris, 9ème Chambre, 31/12/2012, 11PA00738 ([CAA, Paris, 9ème Chambre, 31/12/2012, 11PA00738, Inédit au recueil Lebon](#))).

## D. Impact des vices de procédure sur la prescription

La question de savoir si un vice de procédure affecte l'effet interruptif de la prescription dépend de la nature du vice.

La jurisprudence distingue les moyens tirés de la **régularité en la forme** des actes de poursuite de ceux qui touchent à l'**exigibilité de la créance**. Les moyens fondés sur l'irrégularité formelle de certains actes sont souvent jugés inopérants pour contester la prescription s'ils relèvent de la régularité en la forme et non de l'exigibilité (CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00174 ([CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00174](#)) ; CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00181 ([CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00181](#)) ; CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00175 ([CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00175](#))). Par exemple, l'absence d'indication des voies et délais de réclamation préalable sur un procès-verbal de saisie conservatoire est sans incidence sur son caractère interruptif de la prescription (CAA, Douai, 3e chambre - formation à 3, 20/09/2012, 11DA00713 ([CAA, Douai, 3e chambre - formation à 3, 20/09/2012, 11DA00713, Inédit au recueil Lebon](#))).

Cependant, la régularité de la notification des actes interruptifs est une condition essentielle de leur effet. Un avis à tiers détenteur ne peut interrompre la prescription qu'à la condition d'avoir été régulièrement notifié tant au tiers détenteur qu'au redevable. Une notification irrégulière, par exemple en raison d'une adresse non conforme ou de l'illisibilité de la date de présentation, peut priver l'acte de son effet interruptif (CAA, Marseille, 3ème chambre, 03/06/2021, 19MA03295 ([CAA, Marseille, 3ème chambre, 03/06/2021, 19MA03295, Inédit au recueil Lebon](#))). De même, l'absence de mention obligatoire sur un acte de poursuite, telle que l'existence et le caractère obligatoire de la demande préalable prévue à l'article R. 281-1 du LPF, peut faire obstacle à ce que les délais de contestation soient opposables au contribuable (CAA, Paris, 9ème Chambre, 31/12/2012, 11PA00738 ([CAA, Paris, 9ème Chambre, 31/12/2012, 11PA00738, Inédit au recueil Lebon](#))).

## E. Spécificité des amendes

Les documents analysés se concentrent principalement sur le recouvrement des impôts, taxes et pénalités fiscales. Le régime de prescription de l'action en recouvrement des amendes, notamment des amendes pénales, n'est pas spécifiquement détaillé dans ces sources. La distinction entre amendes fiscales et amendes pénales est cruciale, car elle peut conditionner le texte applicable, l'autorité compétente et la nature des irrégularités susceptibles d'être invoquées. La transposition des règles de prescription exposées ci-dessus aux amendes pénales est donc incertaine sans des précisions supplémentaires sur leur régime propre.

## IV) Contentieux du recouvrement et régime des nullités de procédure

Le contentieux du recouvrement des créances publiques, qu'il s'agisse d'impôts ou d'amendes, est strictement encadré par le Livre des procédures fiscales (LPF), qui établit des règles précises quant à la recevabilité des contestations, la compétence juridictionnelle et le régime des nullités.

### A. Principes généraux du contentieux du recouvrement

## 1. Distinction entre le bien-fondé et le recouvrement

Un principe fondamental du contentieux du recouvrement est la séparation stricte entre la contestation du bien-fondé de la créance (son assiette ou son calcul) et celle relative à son recouvrement. L'Article L. 281 du Livre des procédures fiscales ([Article L281 - Livre des procédures fiscales](#)) dispose expressément que "*Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance.*" Cette distinction détermine la nature des moyens invocables et la juridiction compétente.

## 2. Compétence juridictionnelle selon la nature de la contestation

La compétence juridictionnelle dépend de l'objet de la contestation, comme le précise l'Article L. 281 du Livre des procédures fiscales ([Article L281 - Livre des procédures fiscales](#)) et la doctrine administrative (BOI-REC-PREA-10-20 du 28/05/2026 ([BOI-REC-EVTS-20-10-30](#))).

- • Si la contestation porte "*Sur la régularité en la forme de l'acte*", elle relève du "*juge de l'exécution*". Cette compétence s'étend également aux conditions de notification de l'acte (BOI-REC-PREA-10-20 du 28/05/2026 ([BOI-REC-EVTS-20-10-30](#))).
- • Si la contestation porte, "*A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires*", sur "*l'obligation au paiement*", "*le montant de la dette compte tenu des paiements effectués*", ou "*l'exigibilité de la somme réclamée*", la compétence est attribuée :
  - ◦ Pour les créances fiscales, au "*juge de l'impôt prévu à l'article L. 199*" du LPF (Article L. 281 du Livre des procédures fiscales ([Article L281 - Livre des procédures fiscales](#))). La Cour de cassation a confirmé que les contestations tirées de la prescription de l'action en recouvrement, concernant l'exigibilité, relèvent du juge de l'impôt (Cass., 2e civ., 14 janvier 2021, n°19-17.984 ([Cass., 2e civ., 14 janvier 2021, n°19-17.984](#))).
  - ◦ Pour les créances non fiscales de l'État, au "*juge de droit commun selon la nature de la créance*".
  - ◦ Pour les créances non fiscales des collectivités territoriales, au "*juge de l'exécution*" (Article L. 281 du Livre des procédures fiscales ([Article L281 - Livre des procédures fiscales](#))).

Il est important de noter que le contentieux relatif aux sommes insaisissables ne relève pas de l'article L. 281 du LPF (BOI-REC-PREA-10-20 du 28/05/2026 ([BOI-REC-EVTS-20-10-30](#))).

## 3. Spécificités des amendes

Le régime de contestation des amendes et condamnations pécuniaires est plus restrictif sur le fond. L'Article L. 281 du Livre des procédures fiscales ([Article L281 - Livre des procédures fiscales](#)) exclut expressément ces créances de la possibilité de contester l'obligation au paiement, le montant de la dette ou l'exigibilité. Ainsi, pour les amendes, les contestations devant le juge de l'exécution ne peuvent porter que sur la "*régularité en la forme de l'acte*" (Cass., com., 17 janvier 2012, n°11-10.102 ([Cass., com., 17 janvier 2012, n°11-10.102](#))). Cette jurisprudence, bien que concernant des amendes forfaitaires majorées, illustre la distinction de compétence et de nature du grief applicable aux amendes.

## B. La procédure de contestation préalable et ses limites

### 1. L'obligation de la demande préalable

Avant de saisir une juridiction, le redevable ou la personne tenue solidairement doit adresser une demande préalable à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites, ou à l'ordonnateur dans certains cas spécifiques (Article L. 281 du Livre des procédures fiscales ([Article L281 - Livre des procédures fiscales](#)) et Article R\*281-1 du Livre des procédures fiscales ([Article R\\*281-1 - Livre des procédures fiscales](#))). Cette demande doit être "*appuyée de toutes les justifications utiles*" (Article R\*281-1 du Livre des procédures fiscales ([Article R\\*281-1 - Livre des procédures fiscales](#))). La Cour d'appel de Nîmes a jugé que les textes n'imposent pas un envoi en lettre recommandée avec accusé de réception, et qu'une saisine dématérialisée peut être recevable (Cour d'appel de Nîmes, 10 avril 2026, n°25/01473 ([Cour d'appel de Nîmes, 10 avril 2026, n°25/01473](#))).

### 2. Le délai de contestation

La demande préalable doit être présentée, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte contesté. Ce délai varie selon l'objet de la contestation :

- Pour la "*régularité en la forme de l'acte de poursuite*".
- Pour l'obligation au paiement, le montant de la dette ou l'exigibilité (à l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires), le délai court à partir de tout acte de poursuite ou du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité (Article R\*281-3-1 du Livre des procédures fiscales ([Article R\\*281-3-1 - Livre des procédures fiscales](#))).

### 3. La portée de la contestation devant le juge

Le juge se prononce "*exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service*" (Article R\*281-5 du Livre des procédures fiscales ([Article R\\*281-5 - Livre des procédures fiscales](#))). Cela signifie que le redevable ne peut ni soumettre des pièces justificatives nouvelles, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans sa demande préalable (Article R\*281-5 du Livre des procédures fiscales ([Article R\\*281-5 - Livre des procédures fiscales](#))). La Cour d'appel de Nîmes a ainsi déclaré irrecevables des moyens soulevés devant le juge de l'exécution qui n'avaient pas été articulés de manière suffisamment précise dans la demande préalable (Cour d'appel de Nîmes, 10 avril 2026, n°25/01473 ([Cour d'appel de Nîmes, 10 avril 2026, n°25/01473](#))). De même, le Tribunal Administratif de Toulon a rappelé l'irrecevabilité des conclusions en l'absence de réclamation préalable obligatoire contre une mise en demeure (TA, Toulon, 30 avril 2026, 2301813 ([TA, Toulon, 30 avril 2026, 2301813](#))).

## C. Le régime des nullités de procédure

### 1. Vices de forme et vices de fond : l'exigence du grief

Les poursuites en matière de recouvrement fiscal sont effectuées "*dans les formes prévues par le code de procédure civile (C. proc. Civ.)*" (Article L. 258 A du LPF, cité par BOI-REC-PREA-10-20 du 28/05/2026 ([BOI-REC-EVTS-20-10-30](#))). Le régime des nullités est donc largement inspiré du Code de procédure civile.

- **Vices de forme** : Conformément à l'article 114 du Code de procédure civile, la nullité des actes pour vice de forme ne peut être prononcée qu'à la condition que celui qui l'invoque "*prouve le grief que lui cause l'irrégularité*", même s'il s'agit d'une formalité substantielle (BOI-REC-PREA-10-20 du 28/05/2026 ([BOI-REC-EVTS-20-10-30](#))).
- **Nullités de fond** : En revanche, lorsque l'irrégularité constitue une nullité de fond (article 117 du Code de procédure civile), la preuve d'un grief n'est pas exigée (BOI-REC-PREA-10-20 du 28/05/2026 ([BOI-REC-EVTS-20-10-30](#))).

## 2. Formalités substantielles et droits de la défense

Certaines omissions peuvent être considérées comme des formalités substantielles dont dépend la validité de la procédure. La Cour de cassation, dans une affaire relative au droit de la sécurité sociale, a jugé que l'omission d'une information destinée à garantir les droits de la défense (faculté de se faire assister par un conseil) constitue une formalité substantielle dont dépend la validité de la procédure, et que la nullité n'exige pas qu'un grief soit établi dans ce cas (Cass., 2e civ., 3 avril 2014, n°13-11.516 ([Cass., 2e civ., 3 avril 2014, n°13-11.516](#))).

**Transposition incertaine** : Bien que ce principe soit fort, sa transposition directe au Livre des procédures fiscales doit être effectuée avec prudence, car l'arrêt concerne le Code de la sécurité sociale. Il est nécessaire de vérifier si le LPF contient des dispositions équivalentes qualifiant expressément certaines informations comme des formalités substantielles dont l'omission entraîne la nullité sans grief, notamment en matière de droits de la défense.

## I) Principes généraux du recouvrement et rôle des actes fondamentaux

Le recouvrement des créances fiscales est une prérogative essentielle de l'administration, confiée aux comptables publics compétents par arrêté du ministre chargé du budget, qui exercent également les actions indirectement liées à ce recouvrement (Article L252 du Livre des procédures fiscales ([Article L252 - Livre des procédures fiscales](#))). Cette phase, qui suit l'établissement de la créance, vise à obtenir le paiement de l'impôt, des majorations, intérêts et amendes fiscales, d'abord spontanément, puis par des mesures de poursuite. La validité de ces mesures repose sur la régularité de plusieurs actes fondamentaux.

### 1. L'avis de mise en recouvrement (AMR) comme acte préalable essentiel

L'avis de mise en recouvrement (AMR) constitue un acte fondamental préalable à toute mesure de recouvrement forcé. Il est adressé par le comptable public compétent à tout redevable lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité. Cet avis est individuel, émis et rendu exécutoire par l'autorité administrative désignée par décret (Article L256 du Livre des procédures fiscales ([Article L256 - Livre des procédures fiscales](#))). En outre, l'avis de mise en recouvrement emporte une hypothèque légale, de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanant de l'autorité judiciaire (Article 379 du Code des douanes ([Article 379 - Code des douanes](#))).

La régularité de l'AMR est conditionnée par la compétence du comptable public qui l'établit. Cette compétence est précisément définie, dépendant du lieu de déclaration ou d'imposition du redevable, du ressort d'un pôle de recouvrement spécialisé, ou de l'origine spécifique de la créance (par exemple, pour les avoirs à l'étranger, c'est le pôle de recouvrement spécialisé DNVSF de Paris qui est compétent). Des dérogations peuvent être prévues par arrêté ministériel (Article R256-8 du Livre des procédures fiscales ([Article R256-8 - Livre des procédures fiscales](#))).

La notification de l'AMR au redevable est une obligation primordiale. Elle peut s'effectuer par envoi postal, par acte d'huissier, ou, pour les comptables de la direction générale des finances publiques, par mise à disposition dématérialisée dans le compte fiscal en ligne du redevable (Article R\*256-6 du Livre des procédures fiscales ([Article R\\*256-6 - Livre des procédures fiscales](#))).

### 2. Le rôle des titres exécutoires et de leur notification dans le recouvrement forcé

Le recouvrement forcé repose sur l'existence de titres exécutoires régulièrement notifiés. Pour les impôts directs et taxes assimilées, le rôle, une fois mis en recouvrement, acquiert force exécutoire par la notification d'un avis d'imposition au contribuable, conformément à l'article L. 253 du Livre des procédures fiscales (Cour d'appel de Versailles, 7 septembre 2023, n°23/01308 ([Cour d'appel de Versailles, 7 septembre 2023, n°23/01308](#))). La jurisprudence souligne qu'un titre exécutoire émis par une personne morale de droit public ne peut donner lieu à une mesure d'exécution forcée s'il n'a pas été notifié au débiteur (Cour d'appel de Versailles, 7 septembre 2023, n°23/01308 ([Cour d'appel de Versailles, 7 septembre 2023, n°23/01308](#))).

L'administration, pour mettre en œuvre des mesures de recouvrement forcé telles que l'avis à tiers détenteur, doit produire les extraits de rôles justifiant les impositions et prouver que les

avis d'imposition correspondants ont été adressés conformément aux règles du Livre des procédures fiscales. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle dispose de titres exécutoires régulièrement notifiés et que la mesure de recouvrement peut produire ses effets (Cass., com., 12 octobre 2010, n°09-68.954 ([Cass., com., 12 octobre 2010, n°09-68.954](#))). La contestation, dans ce cadre, porte alors sur la régularité du titre ou de son exécution, et non sur le bien-fondé de l'imposition (Cass., com., 12 octobre 2010, n°09-68.954 ([Cass., com., 12 octobre 2010, n°09-68.954](#))).

### **3. L'incidence des actes fondamentaux sur la procédure et la contestation**

Les actes de recouvrement, tels que les extraits de rôle homologués, les mises en demeure ou les avis à tiers détenteur, structurent l'action de l'administration et ont des effets juridiques importants. Ils peuvent notamment interrompre le cours de la prescription de l'action en recouvrement, à condition d'avoir été notifiés dans les conditions requises (CAA, Douai, 23 mars 2026, 24DA02519 ([CAA, Douai, 23 mars 2026, 24DA02519](#))).

Le contentieux lié au recouvrement se distingue de celui relatif au bien-fondé de la créance. Les contestations peuvent porter sur la régularité en la forme de l'acte de poursuite, et les recours contre les décisions administratives sur ces contestations sont portés devant le juge de l'exécution (CAA, Douai, 23 mars 2026, 24DA02519 ([CAA, Douai, 23 mars 2026, 24DA02519](#))). Par exemple, des griefs relatifs à l'insuffisance de motivation des procès-verbaux de saisie ou à des erreurs formelles relèvent de la compétence du juge de l'exécution (CAA, Douai, 23 mars 2026, 24DA02519 ([CAA, Douai, 23 mars 2026, 24DA02519](#))).

Il est important de noter que si ces principes généraux sont bien établis, leur application concrète et la portée des irrégularités peuvent varier selon la mesure de recouvrement forcé spécifique (saisie immobilière, avis à tiers détenteur, saisies conservatoires, etc.) et la nature de la créance (impôts directs, taxes assimilées, etc.). Les décisions jurisprudentielles analysées illustrent ces principes dans des contextes spécifiques, ce qui limite une transposition exhaustive à toutes les mesures de recouvrement forcé prévues par le Livre des procédures fiscales.

## **II) Les étapes préalables aux poursuites et la régularité formelle des actes**

Avant d'engager des mesures de recouvrement forcé, l'administration fiscale est soumise à des obligations procédurales strictes, dont le respect conditionne la régularité des poursuites. Ces étapes préalables et la régularité formelle des actes sont des points essentiels que le redevable peut contester.

### **1. La mise en demeure de payer et la lettre de rappel : conditions et portée**

L'une des obligations fondamentales de l'administration est l'envoi d'une mise en demeure de payer. L'article L. 257-0 A du Livre des procédures fiscales ([Article L257-0 A - Livre des procédures fiscales](#)) dispose qu'à défaut de paiement, le comptable public doit adresser au redevable une mise en demeure avant la notification du premier acte de poursuite qui génère des frais. Cet article prévoit également un délai de trente jours avant toute poursuite si la mise en demeure porte sur des sanctions fiscales.

La nécessité de cette mise en demeure ou d'une lettre de rappel peut resurgir dans certaines situations. Ainsi, la Cour de cassation a jugé qu'après la caducité d'actes de poursuite antérieurs due à un sursis de paiement, le comptable doit adresser une nouvelle lettre de rappel avant de notifier le premier acte de poursuite postérieur qui entraîne des frais. À défaut, la procédure est irrégulière, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 3 octobre 2006, n°01-03.515 ([Cass., com., 3 octobre 2006, n°01-03.515](#)), en cassant une décision qui n'avait pas exigé cette nouvelle lettre. La Cour d'appel de Colmar a également confirmé, le 23 septembre 2024, n°24/00077 ([Cour d'appel de Colmar, 23 septembre 2024, n°24/00077](#)), que l'absence de justification d'une mise en demeure préalable à des saisies-vente rendait la procédure irrégulière et entraînait la mainlevée. De même, la Cour administrative d'appel de Paris a précisé, le 10 juillet 2015, n°14PA02961 ([CAA, Paris, 7ème chambre, 10/07/2015, 14PA02961, Inédit au recueil Lebon](#)), qu'une contestation relative à l'absence de mise en demeure préalable se rattache à la régularité en la forme des actes de poursuite et relève du juge judiciaire de l'exécution, et non du juge de l'impôt.

Cependant, l'obligation d'une mise en demeure préalable n'est pas systématique pour tous les actes de recouvrement. La Cour de cassation a jugé, le 15 juin 2022, n°19-25.577 ([Cass., com., 15 juin 2022, n°19-25.577](#)), que la mise en demeure préalable ne constitue pas une formalité obligatoire pour la régularité d'un avis à tiers détenteur, car la loi ne l'exige pas dans ce cadre spécifique. L'avis de mise en recouvrement constitue un titre exécutoire distinct de la mise en demeure.

## **2. La régularité formelle des actes de poursuite : notification et mentions obligatoires**

La validité des actes de poursuite repose sur le respect de formalités substantielles, notamment en matière de notification et de mentions obligatoires.

La notification du titre exécutoire au débiteur est une formalité substantielle préalable à toute mesure d'exécution forcée. La Cour d'appel de Paris a ainsi annulé une saisie administrative à tiers détenteur le 6 novembre 2025, n°24/10589 ([Cour d'appel de Paris, 6 novembre 2025, n°24/10589](#)), car l'administration n'avait pas prouvé que les titres de recette avaient été effectivement adressés au débiteur avant la saisie. La Cour a rappelé que "*la notification du titre à recouvrer, préalablement à toute voie d'exécution, est une formalité substantielle à défaut de laquelle tous les actes subséquents sont nuls*". Transposition incertaine car l'affaire portait sur une créance de loyers et non un impôt ou une amende fiscale stricto sensu.

La régularité formelle inclut également la preuve de l'habilitation du signataire de l'acte de poursuite. Le Tribunal judiciaire de Lille a annulé une saisie administrative à tiers détenteur le 9 août 2024, n°24/00158 ([Tribunal judiciaire de Lille, 9 août 2024, n°24/00158](#)), car l'administration n'avait pas démontré que le signataire de l'acte avait reçu une délégation de pouvoir et/ou de signature valable. Le tribunal a précisé que "*Faute de pouvoir le faire et pour l'administration de justifier de ce que la personne l'ayant engagée avait qualité et pouvoir pour le faire, l'acte ne pourra qu'être annulé.*"

La régularité de la notification est également cruciale dans un contexte international. La Cour administrative d'appel de Lyon a jugé, le 23 avril 2026, 25LY00485 ([CAA, Lyon, 23 avril 2026, 25LY00485](#)), que la notification d'un procès-verbal de saisie-vente à l'étranger devait respecter les modalités prévues par les conventions fiscales (en l'espèce, la convention franco-suisse). Le non-respect de ces modalités ou la tardiveté de la contestation après une

notification régulière peut entraîner l'irrecevabilité de la demande. Transposition incertaine car l'arrêt est circonscrit à la notification transfrontalière et à la tardiveté.

Enfin, les actes de poursuite doivent comporter des mentions obligatoires, notamment celles relatives aux voies de recours. La Cour d'appel de Versailles a jugé, le 9 février 2023, n°22/04850 ([Cour d'appel de Versailles, 9 février 2023, n°22/04850](#)), que l'absence de mention, sur l'acte de poursuite, du caractère obligatoire et des conséquences du recours préalable prévu par l'article R. 281-1 du Livre des procédures fiscales, rendait les délais de contestation inopposables au contribuable, et son action recevable. La Cour d'appel de Colmar a confirmé cette position le 23 septembre 2024, n°24/00077 ([Cour d'appel de Colmar, 23 septembre 2024, n°24/00077](#)), en déclarant recevables des contestations contre des saisies-vente, car les procès-verbaux n'avaient pas mentionné le caractère obligatoire du recours préalable.

### 3. La qualification des actes et ses conséquences

La qualification juridique d'un acte de poursuite est déterminante et ne peut être altérée par des mentions erronées ou conservatoires. La Cour de cassation a ainsi précisé, le 3 juin 2014, n°13-18.713 ([Cass., com., 3 juin 2014, n°13-18.713](#)), que le fait d'apposer sur un commandement de payer la mention "*à titre conservatoire*" ou de l'accompagner d'une lettre affirmant ce caractère, "*reste sans effet sur sa qualification d'acte de poursuite et les conditions de sa délivrance*". Cette qualification maintient l'acte dans le champ de compétence et de contrôle du juge de l'exécution. Transposition incertaine car l'arrêt est spécifique à la qualification d'un commandement de payer et à la compétence juridictionnelle.

## III) Les mesures de recouvrement forcé : typologies, effets et compétences juridictionnelles

Le Livre des procédures fiscales (LPF) confère à l'administration fiscale diverses prérogatives pour assurer le recouvrement forcé des créances, allant des impôts aux amendes fiscales. Ces mesures, qui suivent l'établissement de la créance et les étapes préalables de relance, se distinguent par leur typologie, leurs effets juridiques spécifiques et les compétences juridictionnelles associées à leur contestation.

### 1. Typologies des mesures de recouvrement forcé

L'administration fiscale dispose d'un éventail de mesures de recouvrement forcé, adaptées à la nature de la créance et à la situation du redevable.

- **- La saisie administrative à tiers détenteur (SATD)** : Il s'agit d'une procédure dérogatoire de droit public permettant aux comptables publics de recouvrer des créances en saisissant des sommes détenues par un tiers pour le compte du redevable. Cette mesure est applicable aux créances dont les comptables publics sont chargés du recouvrement, y compris les contributions indirectes (Article L. 263 B du Livre des procédures fiscales ([Article L263 B - Livre des procédures fiscales](#))) et les créances de l'État basées sur un titre de perception

(Article L. 273 A du Livre des procédures fiscales ([Article L273 A - Livre des procédures fiscales](#))). Elle peut viser des dépôts bancaires, des rémunérations ou des contrats d'assurance rachetables (Article L. 262 du Livre des procédures fiscales ([Article L262 - Livre des procédures fiscales](#))).

- - **L'hypothèque légale du Trésor** : Cette mesure constitue une sûreté réelle sur les immeubles du redevable, garantissant le paiement des créances fiscales. Elle est également utilisée pour les droits de mutation par décès et certains droits complémentaires et supplémentaires (Article L. 269 du Livre des procédures fiscales ([Article L269 - Livre des procédures fiscales](#))).
- - **Les mesures conservatoires déclenchées par le procès-verbal de flagrance fiscale** : Dans des situations spécifiques de contrôle fiscal où des faits graves sont constatés et menacent le recouvrement, les agents peuvent dresser un procès-verbal de flagrance fiscale. Ce PV permet ensuite d'effectuer des mesures conservatoires (Article L. 16-0 BA du Livre des procédures fiscales ([Article L16-0 BA - Livre des procédures fiscales](#))).
- - **La procédure accélérée** : Pour les redevables changeant fréquemment de lieu de séjour ou séjournant dans des locaux d'emprunt, les directeurs départementaux des finances publiques peuvent, avant même l'envoi de l'avis d'imposition, prendre des sûretés sur leurs biens et avoirs, y compris le blocage de comptes courants (Article L. 270 du Livre des procédures fiscales ([Article L270 - Livre des procédures fiscales](#))).

## 2. Effets juridiques des mesures de recouvrement forcé

Les mesures de recouvrement forcé confèrent à l'administration des pouvoirs étendus, mais sont encadrées par des règles strictes quant à leurs effets.

- - **Effets de la Saisie Administrative à Tiers Détenteur (SATD)** :
- • **Effet d'attribution immédiate** : La SATD emporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article L. 211-2 du Code des procédures civiles d'exécution (Article L. 262 du Livre des procédures fiscales ([Article L262 - Livre des procédures fiscales](#))). Cela signifie que les fonds sont affectés au paiement des sommes dues dès la réception de la saisie par le tiers, quelle que soit la date d'exigibilité des créances, même conditionnelles ou à terme (Article L. 262 du Livre des procédures fiscales ([Article L262 - Livre des procédures fiscales](#))).
- • **Indisponibilité des fonds** : Sur les comptes de dépôt, les sommes sont indisponibles pendant quinze jours. Toutefois, si le montant de la SATD est inférieur à 2 000 €, l'indisponibilité est limitée au montant de la saisie (BOI-REC-FORCE-30-30-10 du 28/05/2026 ([BOI-REC-FORCE-30-30-20-10](#))). La liste des opérations pouvant débiter le compte après notification est exhaustive, excluant les agios ou frais bancaires (BOI-REC-FORCE-30-30-10 du 28/05/2026 ([BOI-REC-FORCE-30-30-20-10](#))).
- • **Rachat forcé des contrats d'assurance rachetables** : La SATD sur un contrat d'assurance rachetable entraîne son rachat forcé et affecte la valeur de rachat aux créanciers au jour de la

notification (Article L. 262 du Livre des procédures fiscales ([Article L262 - Livre des procédures fiscales](#)) ; BOI-REC-FORCE-30-30-10 du 28/05/2026 ([BOI-REC-FORCE-30-30-20-10](#))). Cet effet est immédiat et ne peut être différé ou conditionné à une demande de rachat (BOI-REC-FORCE-30-30-10 du 28/05/2026 ([BOI-REC-FORCE-30-30-20-10](#))). Cependant, les contrats non rachetables (Article L. 132-23 du Code des assurances), ceux avec une clause bénéficiaire acceptée, ou ceux ayant fait l'objet d'un nantissement régulier, ne sont pas affectés par cette mesure (BOI-REC-FORCE-30-30-10 du 28/05/2026 ([BOI-REC-FORCE-30-30-20-10](#))).

- **Obligations du tiers saisi** : Le tiers détenteur est tenu de verser les fonds dans les trente jours suivant la réception de la SATD et de déclarer immédiatement l'étendue de ses obligations (Article L. 262 du Livre des procédures fiscales ([Article L262 - Livre des procédures fiscales](#))). En cas de non-déclaration ou de déclaration inexacte, le tiers peut être condamné au paiement des sommes dues (Article L. 262 du Livre des procédures fiscales ([Article L262 - Livre des procédures fiscales](#))).
- **Absence de mise en demeure préalable** : Contrairement à d'autres actes de poursuite, la SATD n'est pas considérée comme un acte générant des frais, et une mise en demeure préalable n'est donc pas obligatoire (BOI-REC-PREA-10-20 du 28/05/2026 ([BOI-REC-FORCE-30-20](#))).
- **Effet temporel** : L'effet d'une SATD s'exerce et s'épuise dès sa notification au tiers détenteur (TA, Bordeaux, 5 mai 2026, 2603649 ([TA, Bordeaux, 5 mai 2026, 2603649](#))).
- **Effets de l'hypothèque légale du Trésor** :
- **Garantie et rang** : L'hypothèque légale garantit le paiement des créances sur les immeubles du redevable et prend rang à la date de son inscription au fichier immobilier (Article L. 269 du Livre des procédures fiscales ([Article L269 - Livre des procédures fiscales](#))).
- **Condition de titre exécutoire** : Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le comptable public dispose d'un titre exécutoire (Article L. 269 du Livre des procédures fiscales ([Article L269 - Livre des procédures fiscales](#))).
- **Extinction de plein droit** : L'hypothèque s'éteint automatiquement en cas de survenance de certains événements légaux (Article L. 269 du Livre des procédures fiscales ([Article L269 - Livre des procédures fiscales](#))).
- **Effets des mesures conservatoires (flagrance fiscale)** :
- La notification du procès-verbal de flagrance fiscale permet d'effectuer les mesures conservatoires mentionnées à l'article L. 252 B du LPF (Article L. 16-0 BA du Livre des procédures fiscales ([Article L16-0 BA - Livre des procédures fiscales](#))). L'administration peut consulter sur place des documents pour arrêter le montant des créances sans que cela ne constitue une vérification de comptabilité (Article L. 16-0 BA du Livre des procédures fiscales ([Article L16-0 BA - Livre des procédures fiscales](#))).

### 3. Compétences juridictionnelles et contestations

La contestation des mesures de recouvrement forcé implique une répartition des compétences entre les ordres juridictionnels et des règles procédurales spécifiques.

- - **Contestation de la SATD :**

- • **Régularité formelle :** La notification de la SATD au redevable est obligatoire. Le défaut de notification au débiteur constitue une irrégularité de forme qui vicie la procédure (BOI-REC-PREA-10-20 du 28/05/2026 ([BOI-REC-FORCE-30-20](#))). L'omission de la mention du tiers détenteur sur la notification au redevable est un vice de fond (BOI-REC-PREA-10-20 du 28/05/2026 ([BOI-REC-FORCE-30-20](#))).
- • **Délai de contestation :** La réception de la notification de la SATD fait courir le délai de contestation pour le redevable (BOI-REC-PREA-10-20 du 28/05/2026 ([BOI-REC-FORCE-30-20](#))).
- • **Mise en cause du tiers défaillant :** Si le tiers saisi ne verse pas les fonds ou ne répond pas, le comptable public ne peut pas le poursuivre directement sur la base du titre originel ou de la SATD elle-même. Il doit saisir le juge de l'exécution pour obtenir un titre exécutoire à l'encontre du tiers défaillant (BOI-REC-FORCE-30-30-20 du 28/05/2026 ([BOI-REC-FORCE-30-40](#))). Le juge de l'exécution est territorialement compétent au lieu de résidence du débiteur ou du tiers saisi (BOI-REC-FORCE-30-30-20 du 28/05/2026 ([BOI-REC-FORCE-30-40](#))).
- • **Contestation de la régularité de la SATD par le tiers :** Lorsque des poursuites sont engagées contre le tiers détenteur devant le juge de l'exécution, celui-ci peut contester la régularité de la SATD (BOI-REC-FORCE-30-30-20 du 28/05/2026 ([BOI-REC-FORCE-30-40](#))).
- • **Saisie de rémunérations :** Pour les SATD portant sur des rémunérations, des difficultés complémentaires sur la quotité saisissable peuvent être portées devant le greffe du tribunal d'instance (BOI-REC-FORCE-30-30-10 du 28/05/2026 ([BOI-REC-FORCE-30-30-20-10](#))).
- • **Référé administratif :** Le juge des référés administratifs, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative, ne peut pas faire obstacle à l'exécution d'une SATD ayant déjà produit tous ses effets, sauf en cas de péril grave (TA, Bordeaux, 5 mai 2026, 2603649 ([TA, Bordeaux, 5 mai 2026, 2603649](#))). Transposition incertaine car cette décision est spécifique à un référé visant à neutraliser un acte déjà consommé, et non à un examen général des obligations de l'administration.
- - **Contestation du procès-verbal de flagrance fiscale :**
- • Le juge du référé administratif est compétent pour mettre fin à la procédure s'il est fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux sur la régularité du procès-verbal. Ce recours doit être exercé dans les quinze jours suivant la réception du PV (Article L. 16-0 BA du Livre des procédures fiscales ([Article L16-0 BA - Livre des procédures fiscales](#))). La décision ordonnant la fin de la procédure entraîne la mainlevée immédiate des mesures conservatoires

(Article L. 16-0 BA du Livre des procédures fiscales ([Article L16-0 BA - Livre des procédures fiscales](#))).

- - **Contestation de l'hypothèque légale du Trésor :**
- L'article L. 269 du Livre des procédures fiscales ([Article L269 - Livre des procédures fiscales](#)) ne précise pas directement les compétences juridictionnelles pour la contestation de l'hypothèque légale. Cependant, les contestations porteraient sur des éléments tels que l'existence du titre exécutoire, le rang de l'inscription ou la survenance des événements d'extinction. Transposition incertaine car l'article ne traite pas des voies de recours ou des juges compétents pour la contestation de cette mesure.

#### **IV) La contestation du recouvrement : délais, recevabilité et effets du sursis de paiement**

La contestation des mesures de recouvrement forcé par le redevable est strictement encadrée par le Livre des procédures fiscales (LPF), tant en ce qui concerne les conditions de recevabilité que les délais à respecter. Le sursis de paiement, quant à lui, produit des effets spécifiques sur le cours de la prescription et la suspension des poursuites.

##### **A. La recevabilité des contestations : l'impératif du recours administratif préalable et les conditions de saisine du juge**

Toute contestation relative au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes et condamnations pécuniaires doit, en principe, être précédée d'un recours administratif préalable auprès de l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites (article L. 281 du Livre des procédures fiscales). Ce recours est une condition de recevabilité de l'action judiciaire.

L'absence de ce recours administratif préalable rend les demandes de nullité ou de mainlevée des actes de poursuite irrecevables devant le juge de l'exécution. Ainsi, le Tribunal judiciaire de Bobigny a déclaré irrecevables des demandes de nullité et de mainlevée d'une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) faute de contestation préalable auprès de l'administration, même si le redevable avait produit des courriers antérieurs aux saisies litigieuses qui ne pouvaient être considérés comme une contestation valable des actes en cause (Tribunal judiciaire de Bobigny, 23 janvier 2024, n°22/04506 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 23 janvier 2024, n°22/04506](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Lille a jugé irrecevables les demandes d'une société contestant une saisie-vente, y compris la saisissabilité des biens, car elle ne justifiait pas avoir exercé le recours administratif préalable requis par l'article L. 281 du LPF (Tribunal judiciaire de Lille, 4 avril 2025, n°24/00562 ([Tribunal judiciaire de Lille, 4 avril 2025, n°24/00562](#))). Le Tribunal administratif de Pau a également rejeté une requête comme manifestement irrecevable faute de réclamation préalable exigée par les articles R. 190-1, R. 281 et R. 281-3-1 du LPF, malgré une invitation à régulariser (TA, Pau, 21 octobre 2025, 2502355 ([TA, Pau, 21 octobre 2025, 2502355](#))).

La recevabilité de la contestation administrative n'est pas subordonnée à des formes strictes. La Cour d'appel de Nîmes a ainsi jugé recevable une contestation adressée par voie électronique, précisant que les textes n'imposent pas de forme particulière comme l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Cour d'appel de Nîmes, 10 avril 2026, n°25/01473 ([Cour d'appel de Nîmes, 10 avril 2026, n°25/01473](#))). Cependant, la précision des moyens soulevés est cruciale : les moyens nouveaux introduits devant le juge et impliquant des circonstances de fait omises dans la demande préalable à l'administration sont irrecevables (Cour d'appel de Nîmes, 10 avril 2026, n°25/01473 ([Cour d'appel de Nîmes, 10 avril 2026, n°25/01473](#))).

Par ailleurs, la contestation judiciaire doit être dirigée contre la bonne personne. La Cour d'appel de Paris a rappelé que l'action en contestation de la régularité d'un acte d'exécution pratiqué par un comptable public doit être dirigée, à peine d'irrecevabilité soulevée d'office, contre le comptable public chargé du recouvrement de la créance poursuivie (Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°24/18753 ([Cour d'appel de Paris, 7 mai 2026, n°24/18753](#))).

Enfin, la contestation du recouvrement ne permet pas de remettre en cause le bien-fondé de la créance. Les contestations peuvent porter sur la régularité en la forme de l'acte ou, à l'exclusion des amendes, sur l'obligation au paiement, le montant de la dette ou l'exigibilité de la somme réclamée (article L. 281 du Livre des procédures fiscales). La Cour administrative d'appel de Lyon a ainsi jugé que les moyens relatifs à la régularité ou au bien-fondé des impositions ne peuvent être utilement invoqués à l'appui d'une demande tendant à la décharge de l'obligation de payer résultant d'un acte de poursuite (CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00174 ([CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00174](#))). De même, le Tribunal administratif de Rennes a refusé d'examiner un moyen relatif au bien-fondé de la taxe d'habitation (résidence principale) dans le cadre d'une contestation du recouvrement (TA, Rennes, 25 juin 2025, 2503036 ([TA, Rennes, 25 juin 2025, 2503036](#))).

## **B. Les délais de contestation et la preuve de la notification**

La contestation des actes de poursuite est soumise à des délais stricts. Pour une saisie administrative à tiers détenteur (SATD), le redevable dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte pour former opposition (Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/17765 ([Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/17765](#))). La notification de l'acte de poursuite est une condition essentielle pour faire courir ce délai. La preuve de cette notification incombe à l'administration. La Cour d'appel de Paris a ainsi déclaré irrecevable une opposition formée au-delà du délai de deux mois, l'administration ayant justifié de la notification régulière de la SATD par la production de l'avis de réception (Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/17765 ([Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/17765](#))).

L'absence de contestation de l'exigibilité selon la procédure du LPF dans les délais peut priver le contribuable de la possibilité d'invoquer certaines critiques au stade du recouvrement. Le Tribunal administratif de Rennes a jugé que des contribuables n'ayant pas saisi l'administration de contestations de l'exigibilité des créances fiscales dans les délais prévus par l'article L. 281 du LPF ne sont pas fondés à opposer la prescription de l'action en recouvrement (TA, Rennes, 25 juin 2025, 2503036 ([TA, Rennes, 25 juin 2025, 2503036](#))).

### C. Les effets du sursis de paiement et des délais de grâce

Le sursis de paiement, lorsqu'il est accordé, a des conséquences importantes sur la procédure de recouvrement. L'article L. 277 du Livre des procédures fiscales prévoit que le sursis de paiement suspend le cours du délai de prescription de l'action en recouvrement. La Cour administrative d'appel de Lyon a ainsi jugé que le cours du délai de prescription de l'action en recouvrement des prélèvements sociaux avait été suspendu entre la date de réception de la demande de sursis de paiement, acceptée par le comptable public, et la notification du jugement du tribunal administratif (CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00174 ([CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00174](#))). Cette suspension permet à l'administration de poursuivre le recouvrement une fois le sursis levé, sans que la prescription ne puisse être opposée.

Par ailleurs, le juge de l'exécution peut accorder des délais de grâce, qui ont un effet suspensif sur les poursuites. Le Tribunal judiciaire de Pontoise a ainsi accordé à une SCI un délai d'un an pour solder sa dette fiscale, entraînant la suspension de la procédure de saisie immobilière pendant cette période. Il a précisé qu'à défaut de paiement dans ce délai, la totalité de la dette deviendrait immédiatement exigible et le Trésor public pourrait reprendre les poursuites (Tribunal judiciaire de Pontoise, 3 juillet 2025, n°23/00119 ([Tribunal judiciaire de Pontoise, 3 juillet 2025, n°23/00119](#))). Bien que cette décision porte sur des délais de grâce et non sur un sursis de paiement au sens strict du LPF, elle illustre l'effet suspensif que de telles mesures peuvent avoir sur les actions de recouvrement forcé.

## I) Distinction des compétences juridictionnelles et nature des contestations

La possibilité pour un redevable d'invoquer un manquement de l'administration aux règles de procédure de recouvrement définies par le Livre des procédures fiscales (LPF) pour obtenir la nullité des actes de poursuite est intrinsèquement liée à la qualification juridique du grief et à la détermination de la juridiction compétente. Cette distinction est fondamentale et constitue une condition préalable à l'examen de la validité de l'acte.

Le cadre légal est principalement défini par l'article L. 281 du LPF, qui organise les contestations relatives au recouvrement (Article L281 - Livre des procédures fiscales ([Article L281 - Livre des procédures fiscales](#))). Ce texte opère une séparation nette entre les différents types de contestations et, par voie de conséquence, les juridictions habilitées à en connaître.

D'une part, les contestations peuvent porter sur la **régularité en la forme de l'acte de poursuite** (Article L281 - Livre des procédures fiscales ([Article L281 - Livre des procédures fiscales](#))). Ces irrégularités concernent des vices de forme affectant l'acte lui-même, tel qu'un avis à tiers détenteur ou un commandement de payer. Lorsque le redevable soulève un tel moyen, la contestation relève de la compétence du juge de l'exécution (JEX) (Article L281 - Livre des procédures fiscales ([Article L281 - Livre des procédures fiscales](#)) ; REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Phase juridictionnelle ([BOI-REC-EVTS-20-10-30](#))). La jurisprudence illustre cette répartition :

- - Un moyen tiré de l'absence de dénonciation préalable d'un plan de règlement ou de l'absence de relances est qualifié d'irrégularité en la forme des actes de poursuite, et ressortit de la compétence du juge de l'exécution (TA, Cergy-Pontoise, Décision, 2024-10-01, 2108599 ([TA, Cergy-Pontoise, Décision, 2024-10-01, 2108599](#))).
- - De même, le défaut de justification de la nomination ou de la publication de l'acte de nomination du signataire d'un acte de poursuite constitue une irrégularité formelle dont le juge de l'exécution est compétent pour connaître (Cour d'appel de Paris, 19 janvier 2017, n°15/16287 ([Cour d'appel de Paris, 19 janvier 2017, n°15/16287](#))).
- - Le grief tenant au défaut préalable d'une lettre de rappel, bien que prévu par l'article L. 255 du LPF, est également considéré comme une irrégularité en la forme de l'acte de poursuite, relevant de la compétence du juge judiciaire (CAA, Paris, 2ème chambre, 19/02/2015, 13PA03597 ([CAA, Paris, 2ème chambre, 19/02/2015, 13PA03597, Inédit au recueil Lebon](#))).

D'autre part, les contestations peuvent viser l'**obligation au paiement, le montant de la dette (compte tenu des paiements effectués), ou l'exigibilité** de la somme réclamée (Article L281 - Livre des procédures fiscales ([Article L281 - Livre des procédures fiscales](#))). Ces moyens, qui ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance, relèvent, pour les créances fiscales, du juge de l'impôt (Article L281 - Livre des procédures fiscales ([Article L281 - Livre des procédures fiscales](#)) ; REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Phase juridictionnelle ([BOI-REC-EVTS-20-10-30](#))). Par exemple, une contestation portant sur la prescription de l'action en

recouvrement a trait à l'exigibilité de l'impôt et doit être portée devant le juge de l'impôt, et non le juge de l'exécution (Cour d'appel de Paris, 19 janvier 2017, n°15/16287 ([Cour d'appel de Paris, 19 janvier 2017, n°15/16287](#))).

Il est crucial de souligner que les contestations relatives au recouvrement **ne peuvent en aucun cas remettre en cause le bien-fondé de la créance**, c'est-à-dire l'assiette ou le calcul de l'impôt (Article L281 - Livre des procédures fiscales ([Article L281 - Livre des procédures fiscales](#)) ; REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites ([BOI-REC-EVTS-20](#)) ; REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Champ d'application ([BOI-REC-EVTS-20-10-10](#))). L'administration précise que l'opposition aux actes de poursuite ne peut être fondée que sur un motif ne remettant pas en cause l'assiette ou le calcul de l'impôt (REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites ([BOI-REC-EVTS-20](#))). Une contestation d'assiette est irrecevable dans le cadre d'une opposition à poursuite (REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Champ d'application ([BOI-REC-EVTS-20-10-10](#))).

En pratique, la qualification du moyen est déterminante pour la recevabilité de la contestation. Un moyen mal qualifié ou porté devant une juridiction incompétente sera rejeté. Ainsi, le juge administratif se déclare incompétent lorsqu'un moyen relève du juge de l'exécution (TA, Cergy-Pontoise, Décision, 2024-10-01, 2108599 ([TA, Cergy-Pontoise, Décision, 2024-10-01, 2108599](#)) ; CAA, Lyon, 2ème chambre - formation à 3, 28/08/2014, 11LY20239 ([CAA, Lyon, 2ème chambre - formation à 3, 28/08/2014, 11LY20239, Inédit au recueil Lebon](#))). La procédure d'opposition aux actes de poursuite est le véhicule contentieux approprié pour contester les actes de recouvrement, mais elle ne permet pas d'attaquer les titres authentifiant les créances (REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites ([BOI-REC-EVTS-20](#))).

La transposition directe de cette distinction à la "*nullité*" des actes de poursuite doit être nuancée. Si la régularité en la forme peut conduire à l'annulation de l'acte de poursuite et des actes subséquents (REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Champ d'application ([BOI-REC-EVTS-20-10-10](#))), la décision d'une juridiction sur la compétence ne tranche pas la question de la nullité au fond. L'arrêt du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, par exemple, ne se prononce pas sur la "*nullité au fond*" des actes, mais requalifie la nature du moyen pour déterminer l'ordre de juridiction compétent (TA, Cergy-Pontoise, Décision, 2024-10-01, 2108599 ([TA, Cergy-Pontoise, Décision, 2024-10-01, 2108599](#))). La question de savoir si un vice de forme entraîne la nullité et si un grief doit être prouvé est une étape ultérieure, examinée par le juge compétent (REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Phase juridictionnelle ([BOI-REC-EVTS-20-10-30](#))).

## II) Conditions de recevabilité des contestations et respect des formalités procédurales

La possibilité pour un redevable d'invoquer un manquement de l'administration aux règles de procédure de recouvrement pour obtenir la nullité des actes de poursuite est subordonnée au strict respect de conditions de recevabilité et de formalités procédurales, principalement

définies par le Livre des procédures fiscales (LPF). Ces règles sont d'ordre public et leur non-respect entraîne l'irrecevabilité de la contestation, empêchant ainsi l'examen au fond du manquement allégué.

En premier lieu, toute contestation relative au recouvrement doit faire l'objet d'une **demande préalable administrative** (REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Phase administrative ([BOI-REC-EVTS-20-10-20](#))). Cette demande, qualifiée de "*formalité substantielle*", doit être adressée au chef de service compétent, tel que le directeur départemental ou régional des finances publiques, ou le directeur interrégional des douanes, selon l'autorité dont dépend le comptable qui exerce les poursuites (Article R\*281-1 - Livre des procédures fiscales ([Article R\\*281-1 - Livre des procédures fiscales](#))). Le non-respect de cette exigence est sanctionné par une "*fin de non-recevoir irréparable*" (REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Phase administrative ([BOI-REC-EVTS-20-10-20](#))). La jurisprudence confirme cette nécessité, soulignant que la contestation est irrecevable faute d'avoir été précédée de la réclamation préalable exigée par les articles L. 281 et R. 281-1 du LPF (CE, 8ème sous-section jugeant seule, 23/07/2014, 370815, Inédit au recueil Lebon ([CE, 8ème sous-section jugeant seule, 23/07/2014, 370815, Inédit au recueil Lebon](#))). Il est également impératif d'adresser cette contestation à la bonne autorité, sous peine d'irrecevabilité, comme l'a rappelé la Cour d'appel d'Aix-en-Provence pour des créances non fiscales où le recours devait être dirigé vers le comptable public et non l'émetteur de la créance (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 mars 2024, n°23/04513 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7 mars 2024, n°23/04513](#))).

En deuxième lieu, la demande préalable doit être présentée dans un **délai de deux mois** (REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Phase administrative ([BOI-REC-EVTS-20-10-20](#))). Ce délai est préfix et entraîne la forclusion en cas de non-respect (REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Phase administrative ([BOI-REC-EVTS-20-10-20](#))). Le point de départ de ce délai varie selon la nature du motif invoqué (Article R\*281-3-1 - Livre des procédures fiscales ([Article R\\*281-3-1 - Livre des procédures fiscales](#)) ; REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Champ d'application ([BOI-REC-EVTS-20-10-10](#))) :

- - Si la contestation porte sur la régularité en la forme de l'acte de poursuite, le délai court à partir de la notification de cet acte.
- - Si elle concerne l'obligation au paiement ou le montant de la dette, le délai court à partir de tout acte de poursuite.
- - Si elle vise l'exigibilité de la somme réclamée (par exemple, la prescription), le délai court à partir du "*premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité*" (REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Champ d'application ([BOI-REC-EVTS-20-10-10](#))). Ce motif n'est recevable qu'une seule fois (REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Champ d'application ([BOI-REC-EVTS-20-10-10](#))).

Le principe de sécurité juridique, qui implique que des situations consolidées par le temps ne puissent être remises en cause sans condition de délai, est également pris en compte. Ainsi, si la notification de la décision ne comporte pas les mentions requises ou si la preuve de la notification n'est pas établie, le contribuable dispose d'un délai raisonnable pour adresser sa réclamation, lequel ne peut excéder un an sauf circonstances particulières (CE, 8ème chambre, 27/04/2021, 431178, Inédit au recueil Lebon ([CE, 8ème chambre, 27/04/2021, 431178, Inédit au recueil Lebon](#))).

En troisième lieu, l'**opposabilité de l'irrecevabilité** est conditionnée par une information précise du redevable. L'irrecevabilité tirée du non-respect du recours préalable n'est opposable au demandeur "*qu'à la condition qu'il ait été précisément informé, par l'acte de poursuite, des modalités et des délais de recours, ainsi que des dispositions des articles R.\* 281-4 et R.\* 281-5 du livre des procédures fiscales*" (Cass., com., 9 décembre 2014, n°13-24.365 ([Cass., com., 9 décembre 2014, n°13-24.365](#))). L'absence de ces mentions obligatoires sur l'acte de poursuite fait obstacle à ce que les délais de contestation soient opposables au contribuable (CAA, Marseille, 4ème chambre-formation à 3, 28/12/2015, 13MA03532, Inédit au recueil Lebon ([CAA, Marseille, 4ème chambre-formation à 3, 28/12/2015, 13MA03532, Inédit au recueil Lebon](#))). Par conséquent, un recours peut être déclaré recevable si les procès-verbaux de saisie ne mentionnent pas la nécessité du recours préalable devant l'administration fiscale (Cour d'appel de Colmar, 23 septembre 2024, n°24/00077 ([Cour d'appel de Colmar, 23 septembre 2024, n°24/00077](#))).

Enfin, la procédure de contestation devant le juge de l'exécution permet de soulever des **moyens de droit nouveaux**, à condition qu'ils "*n'impliquent pas l'appréciation de pièces justificatives ou de circonstances de fait omises dans sa demande préalable*" (Cass., com., 9 décembre 2014, n°13-24.365 ([Cass., com., 9 décembre 2014, n°13-24.365](#))) ; REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Champ d'application ([BOI-REC-EVTS-20-10-10](#)). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la demande préalable vaut rejet implicite (REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Phase administrative ([BOI-REC-EVTS-20-10-20](#))). Il est important de noter que l'opposition aux poursuites n'a pas de caractère suspensif et ne paralyse pas l'exécution du titre (REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Phase administrative ([BOI-REC-EVTS-20-10-20](#))).

Il convient de souligner que ces conditions de recevabilité et formalités procédurales sont des préalables à l'examen du fond du litige. La plupart des décisions jurisprudentielles et doctrines se concentrent sur la recevabilité des contestations plutôt que sur les conditions directes d'obtention de la nullité des actes de poursuite pour un manquement administratif. Ainsi, même si un manquement administratif est avéré, la contestation ne sera examinée au fond que si toutes les conditions de recevabilité sont scrupuleusement remplies.

### III) Typologie des irrégularités et leurs effets sur la validité des actes de poursuite

La possibilité pour un redevable d'obtenir la nullité des actes de poursuite engagés à son encontre en raison d'un manquement de l'administration aux règles de procédure de recouvrement définies par le Livre des procédures fiscales (LPF) dépend de la nature de l'irrégularité invoquée et de ses conséquences juridiques. Le régime des nullités en matière de recouvrement fiscal s'articule autour des principes généraux du Code de procédure civile (CPC), qui distinguent les vices de forme des irrégularités de fond.

En premier lieu, les **vices de forme** sont régis par l'article 114 du Code de procédure civile ([Article 114 - Code de procédure civile](#)). Selon ce texte, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. Surtout, la nullité ne peut être prononcée qu'à la condition que la partie qui l'invoque prouve le \*grief\* que lui cause l'irrégularité (Article 114 - Code de procédure civile ([Article 114 - Code de procédure civile](#))). La doctrine administrative confirme cette exigence de preuve du grief pour les vices de forme (REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Phase juridictionnelle ([BOI-REC-EVTS-20-10-30](#))).

Plusieurs types d'irrégularités sont qualifiés de vices de forme :

- - **L'absence d'actes préalables ou de formalités substantielles** : L'absence d'une lettre de rappel avant un commandement de payer, bien que prévue par l'article L. 255 du LPF (dont l'esprit est repris par L. 257-0 A du LPF ([Article L257-0 A - Livre des procédures fiscales](#))) pour la mise en demeure préalable), est considérée comme une irrégularité en la forme de l'acte de poursuite. La Cour d'appel de Paris a jugé que l'effet d'une telle irrégularité est limité aux seuls frais de poursuite, et non au montant total de l'impôt (Cour d'appel de Paris, 3 avril 2012, n°10/25362 ([Cour d'appel de Paris, 3 avril 2012, n°10/25362](#))).
- - **Les mentions incomplètes ou erronées sur l'acte de poursuite** : L'insuffisance de reproduction des textes légaux concernant les voies et délais de recours sur un acte de poursuite peut constituer un vice de forme. Cependant, la nullité de l'acte sera écartée si le redevable n'apporte pas la preuve d'un grief, c'est-à-dire s'il a pu contester utilement l'acte malgré l'irrégularité. La Cour d'appel de Rouen a ainsi refusé la nullité d'une saisie administrative à tiers détenteur malgré des mentions incomplètes des voies et délais, faute pour le redevable de justifier de son grief au sens de l'article 114 du code de procédure civile (Cour d'appel de Rouen, 16 juin 2022, n°21/04456 ([Cour d'appel de Rouen, 16 juin 2022, n°21/04456](#))).

En deuxième lieu, les **irrégularités de fond** sont définies par l'article 118 du Code de procédure civile ([Article 118 - Code de procédure civile](#)). Ces exceptions de nullité, fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure, peuvent être proposées en tout état de cause et, contrairement aux vices de forme, la preuve d'un grief n'est pas exigée (Article 118 - Code de procédure civile ([Article 118 - Code de procédure civile](#))) ; REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Phase juridictionnelle ([BOI-REC-EVTS-20-10-30](#))).

Un exemple typique d'irrégularité de fond est le **défaut de pouvoir ou de qualité du destinataire de l'acte**. La notification d'un acte de poursuite à une personne qui n'a plus la qualité pour le recevoir (par exemple, un liquidateur amiable dont le mandat a pris fin)

constitue un défaut de pouvoir. La Cour d'appel de Pau a annulé une mise en demeure notifiée à un liquidateur amiable dont les fonctions avaient pris fin, en se fondant sur l'article 117 du code de procédure civile, qui qualifie le défaut de pouvoir d'une personne de représenter une personne morale comme une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte (Cour d'appel de Pau, 12 février 2024, n°23/02001 ([Cour d'appel de Pau, 12 février 2024, n°23/02001](#))).

En troisième lieu, certaines irrégularités peuvent affecter la **recevabilité de la contestation** ou la **régularité de la procédure d'exécution**, sans entraîner nécessairement la nullité des actes de poursuite eux-mêmes.

- - **L'absence d'information sur les modalités de recours** : Le défaut de mention, sur l'acte de poursuite, de la nécessité d'un recours préalable devant l'administration fiscale peut rendre la contestation du redevable recevable, même si elle n'a pas été précédée de cette formalité. Cependant, cela n'entraîne pas automatiquement la nullité des procès-verbaux de saisie eux-mêmes. La Cour d'appel de Colmar a déclaré recevable un recours contre des saisies-ventes en raison de l'absence de mention du recours préalable obligatoire sur les procès-verbaux, mais a rejeté la demande en nullité des procès-verbaux eux-mêmes (Cour d'appel de Colmar, 23 septembre 2024, n°24/00077 ([Cour d'appel de Colmar, 23 septembre 2024, n°24/00077](#))).
- - **L'absence d'actes préalables à l'exécution forcée** : L'absence d'une mise en demeure de payer ou d'un commandement préalable aux saisies peut rendre la procédure d'exécution irrégulière et justifier la mainlevée des saisies, sans pour autant prononcer la nullité des procès-verbaux de saisie (Cour d'appel de Colmar, 23 septembre 2024, n°24/00077 ([Cour d'appel de Colmar, 23 septembre 2024, n°24/00077](#))).

Enfin, il est essentiel de distinguer les irrégularités affectant les actes de poursuite de celles qui touchent le **titre exécutoire lui-même**, tel que l'avis de mise en recouvrement (AMR). L'AMR est l'acte qui authentifie la créance fiscale. Un AMR entaché de nullité peut être remplacé, et dans ce cas, les mesures prises sur le titre initial sont réputées inexistantes. Toutefois, une simple erreur de calcul n'entraîne pas la nullité de l'AMR (REC - Modalités et mesures préalables à l'action en recouvrement - Phase préliminaire - Avis de mise en recouvrement - Modalités d'établissement, notification et effets ([BOI-REC-PREA-10-10-20](#))). La nullité de l'AMR est une condition pour son remplacement et affecte la validité de la créance, ce qui est distinct de la nullité des actes de poursuite subséquents.

La doctrine administrative souligne que l'article L. 281 du LPF opère une distinction cruciale entre les contestations portant sur la *\*régularité en la forme\** de l'acte de poursuite (relevant du juge de l'exécution) et celles portant sur l'*\*obligation au paiement, le montant ou l'exigibilité\** (relevant du juge de l'impôt) (REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Phase juridictionnelle ([BOI-REC-EVTS-20-10-30](#))). Cette distinction est fondamentale car elle détermine non seulement la juridiction compétente, mais aussi la nature de la sanction potentielle (nullité de l'acte de poursuite pour vice de forme/fond vs. remise en cause de l'exigibilité de la dette). Il est également précisé que les conclusions tendant à l'annulation d'actes de poursuites ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative (REC - Événements affectant l'action en recouvrement - Contentieux des poursuites - Opposition aux actes de poursuite - Phase juridictionnelle ([BOI-REC-EVTS-20-10-30](#))).

## IV) Prescription de l'action en recouvrement et ses interruptions

La prescription de l'action en recouvrement constitue un moyen de défense fondamental pour le redevable, permettant de contester l'exigibilité de la créance fiscale. Le Livre des procédures fiscales (LPF) encadre strictement ce délai et les événements susceptibles de l'interrompre ou de le suspendre.

### A. Le principe du délai de prescription quadriennale

L'action en recouvrement des comptes publics est soumise à un délai de prescription de quatre ans, conformément à l'article L. 274 du LPF. Ce délai court à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'avis de mise en recouvrement (AMR) et, s'il n'est pas interrompu, entraîne la déchéance des droits et actions de l'administration contre le redevable (Article L. 274 du Livre des procédures fiscales, cité dans CAA, Paris, 9<sup>ème</sup> Chambre, 02/11/2010, 08PA01985 ([CAA, Paris, 9ème Chambre, 02/11/2010, 08PA01985, Inédit au recueil Lebon](#)) ; CAA, Paris, 5<sup>ème</sup> chambre, 31/07/2020, 18PA00486 ([CAA, Paris, 5ème chambre, 31/07/2020, 18PA00486, Inédit au recueil Lebon](#)) ; CAA, Paris, 2<sup>ème</sup> chambre, 07/11/2013, 12PA01845 ([CAA, Paris, 2ème chambre, 07/11/2013, 12PA01845, Inédit au recueil Lebon](#))).

### B. Les actes interruptifs de prescription

Le délai de prescription quadriennale peut être interrompu par divers actes de l'administration ou par le redevable lui-même, faisant courir un nouveau délai de quatre ans :

- 1. L'avis de mise en recouvrement (AMR) :** La notification d'un AMR a pour effet d'ouvrir le délai de quatre ans de la prescription de l'action en recouvrement et d'interrompre la prescription courant contre l'administration, y substituant la prescription quadriennale (REC - Modalités et mesures préalables à l'action en recouvrement - Phase préliminaire - Avis de mise en recouvrement - Modalités d'établissement, notification et effets ([BOI-REC-PREA-10-10-20](#))).
- 2. La mise en demeure de payer :** La notification d'une mise en demeure de payer interrompt également la prescription de l'action en recouvrement (Article L. 257 du Livre des procédures fiscales ([Article L257 - Livre des procédures fiscales](#)) ; TA, Amiens, Décision, 2023-06-01, 2100455 ([TA, Amiens, Décision, 2023-06-01, 2100455](#))).
- 3. Les actes de poursuite :** Tous les actes de poursuite, tels que les avis à tiers détenteur ou les commandements de payer, sont interruptifs de prescription (CAA, Paris, 5<sup>ème</sup> chambre, 31/07/2020, 18PA00486 ([CAA, Paris, 5ème chambre, 31/07/2020, 18PA00486, Inédit au recueil Lebon](#))). Le juge doit apprécier si un acte de poursuite antérieur a pu, eu égard aux conditions dans lesquelles il a été notifié, interrompre le cours de la prescription (CAA, Paris,

5ème chambre, 31/07/2020, 18PA00486 ([CAA, Paris, 5ème chambre, 31/07/2020, 18PA00486, Inédit au recueil Lebon](#))).

4. **La reconnaissance de dette par le redevable** : La prescription est interrompue par tous actes comportant reconnaissance de la part des contribuables (CAA, Marseille, 4ème chambre-formation à 3, 18/02/2014, 13MA02449 ([CAA, Marseille, 4ème chambre-formation à 3, 18/02/2014, 13MA02449, Inédit au recueil Lebon](#))). Cette reconnaissance s'entend de tout acte ou démarche par lesquels le redevable admet son obligation de payer une créance définie par sa nature, son montant et l'identité de son titulaire (CAA, Marseille, 4ème chambre-formation à 3, 18/02/2014, 13MA02449 ([CAA, Marseille, 4ème chambre-formation à 3, 18/02/2014, 13MA02449, Inédit au recueil Lebon](#))). Par exemple, des courriers proposant un échelonnement de paiements peuvent être considérés comme une reconnaissance de l'exigibilité des sommes réclamées (TA, Amiens, Décision, 2023-06-01, 2100455 ([TA, Amiens, Décision, 2023-06-01, 2100455](#))).

### **C. Les conditions de validité des actes interruptifs et l'opposabilité des délais**

Pour produire leur effet interruptif, les actes de poursuite doivent être régulièrement notifiés. Un défaut de notification personnelle régulière rend les actes inopposables au redevable et prive ces actes de leur effet interruptif de prescription (Cass., com., 25 mars 2014, n°12-27.612 ([Cass., com., 25 mars 2014, n°12-27.612](#))). Par exemple, des avis à tiers détenteur irrégulièrement notifiés à une adresse non pertinente n'ont pas pu interrompre le délai de quatre ans (CAA, Paris, 9ème Chambre, 02/11/2010, 08PA01985 ([CAA, Paris, 9ème Chambre, 02/11/2010, 08PA01985, Inédit au recueil Lebon](#))). De même, en cas de retour à l'expéditeur d'un pli recommandé contenant un acte de poursuite, le contribuable ne peut être regardé comme l'ayant reçu que s'il est établi qu'il a été avisé, par la délivrance d'un avis de passage, que le pli était à sa disposition (CAA, Paris, 2ème chambre, 07/11/2013, 12PA01845 ([CAA, Paris, 2ème chambre, 07/11/2013, 12PA01845, Inédit au recueil Lebon](#))).

Par ailleurs, l'administration ne peut opposer au contribuable le délai de recours préalable prévu par les articles R. 281-1 et R. 281-2 du LPF si l'acte de poursuite ne comporte pas les mentions précises relatives aux voies et délais de recours, ainsi qu'au caractère obligatoire de la demande préalable (CAA, Paris, 5ème Chambre, 24/11/2011, 10PA03313 ([CAA, Paris, 5ème Chambre, 24/11/2011, 10PA03313, Inédit au recueil Lebon](#)) ; CAA, Paris, 9ème Chambre, 02/11/2010, 08PA01985 ([CAA, Paris, 9ème Chambre, 02/11/2010, 08PA01985, Inédit au recueil Lebon](#)) ; CAA, Marseille, 4ème chambre-formation à 3, 18/02/2014, 13MA02449 ([CAA, Marseille, 4ème chambre-formation à 3, 18/02/2014, 13MA02449, Inédit au recueil Lebon](#))). L'absence de ces mentions fait obstacle à ce que les délais de contestation soient opposables au contribuable, le rendant ainsi recevable à invoquer la prescription (CAA, Paris, 5ème Chambre, 24/11/2011, 10PA03313 ([CAA, Paris, 5ème Chambre, 24/11/2011, 10PA03313, Inédit au recueil Lebon](#)) ; CAA, Paris, 2ème chambre, 07/11/2013, 12PA01845 ([CAA, Paris, 2ème chambre, 07/11/2013, 12PA01845, Inédit au recueil Lebon](#))).

### **D. La suspension de la prescription**

Le cours de la prescription peut également être suspendu dans certaines situations, prolongeant ainsi le délai pendant lequel l'administration peut agir. C'est le cas, par exemple, en application de l'article L. 277 du LPF, lorsque le redevable sollicite un sursis de paiement (CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00174 ([CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00174](#))). La prescription est également suspendue pendant la durée d'une procédure collective jusqu'à la clôture de la liquidation judiciaire (CAA, Paris, 5ème chambre, 31/07/2020, 18PA00486 ([CAA, Paris, 5ème chambre, 31/07/2020, 18PA00486, Inédit au recueil Lebon](#))).

### **E. Distinction entre prescription et nullité des actes de poursuite**

Il est important de noter que l'invocation de la prescription est distincte de la demande de nullité des actes de poursuite pour vice de forme. Si un manquement aux règles de notification peut rendre un acte inopposable et priver son effet interruptif de prescription (Cass., com., 25 mars 2014, n°12-27.612 ([Cass., com., 25 mars 2014, n°12-27.612](#))), cela ne conduit pas nécessairement à la nullité de l'acte de poursuite lui-même. La Cour administrative d'appel de Lyon a ainsi jugé que des moyens tirés d'irrégularités formelles sont inopérants pour contester l'interruption de la prescription s'ils se rattachent à la régularité en la forme de l'acte de poursuite et non à l'exigibilité de l'impôt (CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00174 ([CAA, Lyon, 13 mai 2026, 25LY00174](#))).

**Transposition incertaine car** la plupart des décisions analysées se concentrent sur l'effet des manquements sur la prescription ou la recevabilité du moyen de prescription, plutôt que sur une nullité générale des actes de poursuite pour vice de procédure. La sanction est souvent la décharge de l'obligation de payer en raison de la prescription acquise, ou l'inopposabilité de l'acte, plutôt que l'annulation de l'acte pour un vice de forme au sens strict.